

## Arrêt

n° 198 228 du 19 janvier 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. HALABI  
Rue Veydt 28  
1060 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 19 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2017.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 30 juin 2000, le requérant a introduit une demande d'asile qui a été clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) le 7 août 2001.

Entre 2002 et 2009, il a été condamné à plusieurs reprises par le Tribunal correctionnel et la Cour d'appel de Bruxelles.

Le 13 juillet 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée par une décision du 7 décembre 2009. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 42 775 du 30 avril 2010. Le recours en cassation administrative introduit à l'encontre de cet arrêt a été déclaré non admissible par le Conseil d'Etat (ordonnance n° 5.783 du 24 juin 2010).

Entre-temps, la compagne du requérant et leurs deux enfants, nés en Belgique le 1<sup>er</sup> février 2004 et le 9 février 2005, ont, le 16 décembre 2009, été autorisés au séjour pour une durée illimitée.

Le 23 novembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été complétée le 28 juillet 2010. Le 13 août 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 53 660 du 22 décembre 2010. Le recours en cassation administrative introduit à l'encontre de cet arrêt a été rejeté par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 215.765 du 14 octobre 2011.

Le 12 décembre 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée par une décision de la partie défenderesse du 14 septembre 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 185 607 du 20 avril 2017.

Le 19 janvier 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée en date du 3 février 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3°: est considéré(e) par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ou par son délégué, [W. V. H.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, séjour illégal, vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, port public de faux nom, outrages, rebellion

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des pays suivants Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Islande, Lettonie, Lituanie Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse pour le motif suivant

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens
- l'intéressé s'étant rendu coupable de vol simple, séjour illégal, vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, port public de faux nom, outrages, rebellion, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage

- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

- Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif ».

## 2. Objet du recours.

S'agissant de la décision de privation de liberté, le Conseil rappelle ne pas avoir de compétence quant au contrôle de la légalité d'une telle décision. En effet, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1er, de la loi, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel compétent. Au regard de ce qui précède, le présent recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté.

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, des articles 22 et 22bis de la Constitution, de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation du principe de proportionnalité et du principe 'Non bis in idem' et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait notamment valoir que « la partie adverse motive sa décision par le fait que : l'intéressé ne possède aucun document d'identité et est en situation de séjour illégal en Belgique - l'intéressé est susceptible de porter une nouvelle fois à l'atteinte à l'ordre public ALORS QUE en date du 12 décembre 2011[1], le requérant a introduit une nouvelle demande de régularisation de séjour pour raisons humanitaires sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 fondée sur de nouveaux éléments humanitaires et familiaux, Que cette demande fait toujours l'objet d'un examen actuellement ; Que la motivation de la décision attaquée passe cependant totalement sous silence l'introduction de cette nouvelle demande de régularisation de séjour, laquelle a cependant été directement adressée à commune d'Anderlecht en date du 12 décembre 2012, conformément à la procédure en vigueur ».

La partie requérante fait valoir des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et sur le principe selon lequel la partie défenderesse devait prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et indique « Qu'en l'espèce, il est manifeste, à la lecture de la décision attaquée, que la partie adverse n'a nullement tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause, à savoir l'introduction d'une demande de régularisation de séjour pour raisons humanitaires, avant de prendre la décision litigieuse, se bornant à constater l'irrégularité du séjour du requérant sans avoir égard à la situation médicale actuelle du requérant ni avoir procédé à l'examen des circonstances exceptionnelles invoquées des demandes fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Que l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant étant illégal, eu égard aux éléments précédemment exposés, il convient de le suspendre et/ou de l'annuler 2) Qu'en outre, il ressort clairement de la nouvelle demande de régularisation de séjour introduite par le requérant que ce dernier peut faire valoir de nouveaux éléments tendant à démontrer l'atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale en cas de retour en Algérie lequel risquerait d'entraîner une séparation irrémédiable avec ses deux enfants ; Qu'en effet, en l'espèce, le requérant s'est séparé de la mère de ses enfants et a dès lors introduit une procédure devant le Tribunal de la jeunesse afin de se voir consacrer son droit à l'autorité parentale et de jouir ainsi équitablement du droit à une vie familiale effective ; Que le requérant, soucieux de préserver tous les liens avec ses enfants, a fait appel à un avocat pour la défense de ses intérêts lors de la procédure, toujours en cours, devant le Tribunal ; Que l'article 203 du Code civil belge stipule que : '§ 1er. Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leurs enfants' : Que lorsque le jugement rendu prochainement sera définitif, des droits et des obligations incomberont donc à l'intéressé, de sorte qu'il se verrait dans l'impossibilité d'exécuter le jugement depuis l'Algérie ; Que le requérant ferait donc défaut quant au respect de ses obligations, et ce contre sa volonté, le rapport qu'il entretient avec ses enfants lui tenant très à cœur ; Que le requérant ne pourra donc exercer son droit légitime à une vie familiale effective prévu à l'article 8 de la CEDH qu'après s'être vu autorisé à séjourner sur le territoire belge ; Qu'en effet, la mère ainsi que ses deux enfants se sont vus régularisés par une décision de l'Office des Etrangers en date du 16 décembre 2009 et résident actuellement sur le

territoire belge ; Que les parents étant séparés, l'intéressé ne peut donc envisager d'emmener ses enfants en Algérie ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi « devoir de minutie » (CE n° 190.517 du 16 février 2009) .

4.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le

séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément nouveau, invoqué dans la demande de régularisation de séjour, introduite un mois avant la prise de l'acte attaqué, et relatif à la vie familiale du requérant avec ses deux enfants sur le territoire. A cet égard, le Conseil observe en effet que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que, le 12 décembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à l'appui de laquelle il avait notamment fait valoir que sa séparation récente avec la mère des ses enfants signifiait qu'il existait un obstacle à la poursuite de sa vie familiale avec ses deux enfants dans son pays d'origine. Cette demande de régularisation étant pendante au moment de la prise de l'acte attaqué.

Or, il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, que les éléments susmentionnés, lesquels ont trait à la vie familiale du requérant, pourtant invoqués antérieurement à la prise dudit ordre de quitter le territoire, ont été pris en considération dans l'examen ayant donné lieu à la prise de cet acte. Si une décision de rejet de cette demande, sans ordre de quitter le territoire, a ensuite été prise en date du 14 septembre 2012, le Conseil constate que la partie requérante conserve bien un intérêt à son argumentation dès lors que cet élément de la vie familiale du requérant a été examiné en tant que motif susceptible de justifier une régularisation de son séjour et nullement en tant qu'élément susceptible d'empêcher son éloignement vers son pays d'origine.

Dans la mesure où l'article 8 de la CEDH exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents, et eu égard à la finalité du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, la partie défenderesse a l'obligation de prendre en considération les éléments invoqués par un étranger relatifs à sa vie familiale, lors de la prise d'une mesure d'éloignement à son encontre. Partant, au vu de ce qui précède, force est de constater que la partie défenderesse a méconnu le principe de bonne administration qui lui imposait de procéder à un examen complet des données de la cause, lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Par ailleurs, en n'indiquant pas dans la motivation de la décision attaquée la raison pour laquelle celle-ci ne violait pas l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

4.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, et qu'elle doit être déclarée irrecevable pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. L'ordre de quitter le territoire attaqué étant annulé par le présent arrêt, déclarant le recours irrecevable pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 janvier 2012, est annulé.

**Article 2**

La requête est rejetée pour le surplus.

**Article 3**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE